



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

AVIS

13 décembre 2006

Examen du dossier des spécialités inscrites pour une durée limitée conformément au décret du 27 octobre 1999 (JO du 30 octobre 1999) et à l'arrêté du 8 décembre 2005 (JO du 29 décembre 2005).

MICROPAQUE, suspension buvable ou rectale

FI/150 ml (CIP : 306 749-9)

FI/500 ml (CIP : 306 750-7)

MICROPAQUE COLON, poudre pour suspension rectale

Pot de 400 g (CIP : 327 179-7)

Poche de 400 g (CIP : 326 448-4)

MICROPAQUE SCANNER, suspension buvable à diluer

150 ml de suspension en flacon de 500 ml (CIP : 330 539-0)

Laboratoires GUERBET

Sulfate de baryum

Date des A.M.M. : MICROPAQUE, suspension : 4 février 1975

MICROPAQUE COLON : 14 mars 1983

MICROPAQUE SCANNER : 10 juillet 1987

Motif de la demande : renouvellement de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.

Indications Diagnostiques :

Pour MICROPAQUE :

- Exploration radiologique conventionnelle de l'œsophage, estomac, duodénum et côlon en double contraste ou en réplétion,
- Transit du grêle.

Pour MICROPAQUE COLON :

- Opacification du côlon pour exploration radiologique par la méthode du double contraste ou par la méthode par réplétion.

Pour MICROPAQUE SCANNER :

- Opacification du tube digestif dans les explorations scanographiques,
- Dans les cas de contre-indication aux produits de contraste iodés, MICROPAQUE SCANNER peut être utilisé.

Posologie : cf. R.C.P.

Réévaluation du Service Médical Rendu :

Les données fournies par le laboratoire ^(1,2) ne sont pas susceptibles de modifier les conclusions de l'avis précédent de la Commission de la Transparence.

Les données acquises de la science sur les pathologies concernées et leurs modalités de prise en charge ont été prises en compte. Elles ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation du service médical rendu par rapport à l'avis précédent de la Commission de la Transparence.

Le service médical rendu par ces spécialités reste important dans les indications de l'A.M.M.

Avis favorable au maintien de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux dans les indications et aux posologies de l'A.M.M.

Conditionnement : Ils sont adaptés aux conditions de prescription.

Taux de remboursement : 65%

Direction de l'évaluation des actes et produits de santé

¹ KEBERLE M, et Coll. Detection of pharyngeal perforation : comparison of aqueous and barium-containing contrast agents. *AJR Am Roentgenol.* 2000 Nov ;175(5) :1435-8.

² KEBERLE M, et Coll. Comparison of iodinated and barium-containing contrast media of different viscosity in the detection of pharyngeal perforation. *Rofo.* 2001 Aug ;173(8) :691-5.